

La présente décision sera déposée au greffe desdits tribunaux et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1871.

Signé : GIRARD.

N° 133. — *ORDONNANCE du 26 juin 1871 portant convocation de la haute-cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 24 juillet prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa troisième session de l'année 1871.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 juin 1871.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 134. — *ORDONNANCE du 26 juin 1871 autorisant le prince Tamatoa à rentrer à Tahiti.*

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu notre ordonnance du 17 mai 1870 relative au prince Tamatoa ;

Considérant les sentiments de repentir qu'il nous a exprimés en demandant à être autorisé à rentrer à Tahiti ;

Vu l'article 34 du décret du 18 août 1868 et l'article 6 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Le prince Tamatoa est autorisé à rentrer à Tahiti.

Il devra résider dans le district de Papara, où il sera interné.

Le séjour de Papeete lui est formellement interdit.

Papeete, le 26 juin 1871.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 135. — *DÉCISION du 26 juin 1871 chargeant le chef de la 2<sup>e</sup> section de la direction des affaires indigènes des fonctions de commissaire de l'immigration.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,